



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2011333-0003

**signé par Mr le Directeur de cabinet
le 29 Novembre 2011**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant le remboursement par l'Etat de
l'indemnité aux régisseurs des polices
municipales

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Polices Administratives

Nîmes, le 29 novembre 2011

Affaire suivie par : M. Oulié
☎ 04 66 36 41 95
MO/BRPA/11/0390
Mél michel.oulié@gard.gouv.fr

A R R E T E n°

Relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er : Une somme de 8033,70 € répartie selon l'état annexé au présent arrêté, est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales. Cette somme sera prélevée sur les crédits du chapitre 0119 article 02 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, exercice 2011.

Article 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014052-0003

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 21 Février 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la PREFECTURE du
GARD - 10 avenue Feuchères - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2013070-0001 du 11/03/2013

NIMES, le 21 février 2014

**ARRETE n°
portant modification d'un système
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 11 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PREFECTURE DU GARD situé 10 avenue Feuchères – 30000 NIMES, présentée par Monsieur le Préfet du Gard

;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013070-0001 du 11 mars 2013 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure + 1 caméra voie supplémentaires soit 13 caméras au total (voir liste jointe).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2013070-0001 du 11 mars 2013 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

LISTE DES CAMERAS

:

- CAMERA 1** : caméra fixe située dans le local de la régie des recettes et visionnant la caisse
- CAMERA 2** : caméra fixe visionnant le hall du pôle immigration, intégration et identité nationale
- CAMERA 3** : caméra mobile située dans le hall du bureau des usagers de la route face à la régie des recettes et aux postes de travail de la section cartes grises
- CAMERA 4** : caméra fixe extérieure située sur la partie supérieure du portail d'accès au parking préfecture et visionnant la rampe d'accès empruntée par les véhicules
- CAMERA 5** : caméra fixe visionnant au 1^{er} étage la porte de communication à l'escalier permettant d'accéder aux locaux du bureau du service départemental des systèmes d'information et de communication
- CAMERA 6** : caméra fixe située au 1^{er} étage dans le couloir du service départemental des systèmes d'information et de communication au droit de la porte d'entrée de l'autocommutateur
- CAMERA 7** : caméra fixe visionnant la porte coupe feu et d'accès au couloir de la DRCLE
- CAMERA 8** : caméra fixe extérieure visionnant la porte de communication du couloir face au bureau du courrier et la rue Bernard Aton
- CAMERA 9** : caméra mobile extérieure visionnant l'accès à la préfecture du Gard avenue Feuchères. Les images sont transmises la salle de commandement et d'information de l'Hôtel de police de Nîmes avec un pilotage du dôme par les personnels de la direction départementale de la sécurité publique de Nîmes
- CAMERA 10** : caméra fixe située dans le hall d'accueil commun de l'Hôtel du Département et de la Préfecture du Gard, rue Guillemette.
- CAMERA 11** : caméra fixe situé au droit de la loge du gardien, côté avenue Feuchères, visionnant le portail d'entrée de la cour d'honneur.
- CAMERA 12** : caméra fixe situé dans le hall d'accueil des permis de conduire, bâtiment C – rez-de-chaussée haut.
- CAMERA 13** : caméra dôme motorisé PTZ situé à l'angle du parking du personnel préfecture et conseil général, rue Raymond Marc, permettant de visionner l'entrée du parking ainsi que cette rue. Les images sont transmises la salle de commandement et d'information de l'Hôtel de police de Nîmes avec un pilotage du dôme par les personnels de la direction départementale de la sécurité publique de Nîmes

Les images sont déportées sur des écrans installés dans les secteurs suivants :

- 1 poste situé dans le hall d'accueil de l'entrée rue Guillemette (personnel accueil central) (caméra 7)
- 1 poste situé dans le local du standard téléphonique du service départemental des systèmes d'information et de communication (caméras 1 à 13)
- 1 poste situé dans le local de la salle d'exploitation du service départemental des systèmes d'information et de communication (caméras 1 à 13)
- 1 poste situé dans le local de la loge personnel police situé côté avenue Feuchères. (caméras 1 à 13)
Ce poste pilote, à partir d'un clavier spécifique, la caméra dôme mobile située dans le hall d'accueil du bureau des usagers de la route, (rez de chaussée haut) dans une situation d'urgence où les usagers et (ou) le personnel serai(en)t en danger.
- 1 poste situé dans le local « autocommutateur » du service départemental des systèmes d'information et de communication ainsi que l'équipement permettant d'enregistrer et de conserver des images des caméras 1 à 13. Ce système informatique n'est accessible qu'au titulaire de la présente autorisation. Les écrans (de ce poste de travail) utilisés pour la maintenance exclusivement, ne seront accessibles que pour la vérification de la bonne marche du système
- 1 poste dans les locaux de la salle de commandement et d'information de l'hôtel de police – rue Pierre Gamel (caméras 9 et 13)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014091-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 01 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF
CARRARE FILS ET FILLE à Remoulins
(30210)

Nîmes, le 1^{er} avril 2014

RENOUVELLEMENT

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Brigitte CARRARE, gérante de la SARL CARRARE Fils & Fille, dont le siège social est à Remoulins (30210), 77 bis avenue Geoffroy Perret,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SARL à l'enseigne CARRARE FILS ET FILLE, sise 77bis avenue Geoffroy Perret à Remoulins (30210), exploitée par Madame Brigitte CARRARE, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Remoulins.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-191.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0002

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 04 Avril 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'exercer des missions sur la voie publique par des agents de sécurité privée "Fête des Beaux Jours" Jonquières Saint Vincent

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0173

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-10-10-20130333744 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille portant autorisation de fonctionnement de la société « Languedoc Provence Sécurité », RCS 450 700 380 Nîmes, sise 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, représentée par M. Gérard CAIS,

VU la demande transmise le 31 mars 2014 par M. le maire de Jonquières Saint Vincent tendant à obtenir le gardiennage par la société «Languedoc Provence sécurité », située, 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la « Fête des Beaux Jours », du vendredi 4 au dimanche 6 avril 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps du vendredi 4 au dimanche 6 avril 2014,

ARRETE :

Article 1er : la société « Languedoc Provence Sécurité », RCS 450 700 380 Nîmes, sise 434, rue Etienne Lenoir- 30900, NIMES, représentée par M. Gérard CAIS, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du vendredi 4 au dimanche 6 avril 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité privée affecté à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Languedoc Provence Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés sur la place Saint Vincent et l'Impasse du Puits.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la « Fête des Beaux Jours », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur de la société privée « Languedoc Provence Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.